



Statistique du financement public de la culture

Définitions et méthode

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 2 |
| 2 | Données | 2 |
| 2.1 | Dépenses | 5 |
| 2.2 | Méthode: perspective du financement et perspective des dépenses | 5 |
| 3 | Classification des domaines de la culture | 6 |
| 4 | Dépenses culturelles: comparaison entre les niveaux de l'État et indicateurs | 9 |
| 4.1 | Indicateurs | 9 |
| 4.2 | Classification par catégories de dépenses | 10 |
| 4.3 | Statistique complémentaire: écoles de musique et prestations des hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'art et du design | 11 |
| 4.3.1 | <i>Écoles de musique</i> | 11 |
| 4.3.2 | <i>Prestations des hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'art et du design</i> | 11 |
| 4.3.3 | <i>Coûts de fonctionnement, sans les coûts d'infrastructure et les investissements</i> | 13 |
| 5 | Dépenses culturelles: subventions | 13 |
| 5.1 | Types de dépenses et de subventions | 14 |
| 6 | Dépenses culturelles: cantons | 16 |
| 7 | Dépenses culturelles: villes et communes | 17 |

Renseignements:

Alain Herzig, OFS, section Politique, culture et médias, tél.: +41 58 463 61 58

E-mail: poku@bfs.admin.ch

ID de ce document : **do-f-16.02.05-2012-01**

1 Introduction

On trouvera dans ce document des explications méthodologiques détaillées sur la statistique suisse du financement public de la culture.

Les chapitres qui suivent présentent les principes, les règles et les méthodes de la *statistique du financement public de la culture* ainsi que les définitions utilisées, la classification des dépenses culturelles par domaines culturels et différents indicateurs. Sont données également des explications méthodologiques pour le calcul des subventions culturelles et pour les données détaillées au niveau des cantons.

2 Données

Les données de base de la statistique du financement public de la culture proviennent de la statistique financière de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

La statistique financière a été entièrement révisée en 2010 sur la base des nouveaux modèles comptables applicables au secteur public en Suisse² et compte tenu des normes internationales relatives aux statistiques financières.

Le secteur public (sectorisation)

Pour pouvoir produire des données sur le financement public de la culture, il faut commencer par préciser ce que recouvre le terme de secteur public. Le secteur public et le secteur privé sont délimités par la méthode de sectorisation de l'AFF³. Elle consiste à décider pour chaque entité (agent économique), sur la base de critères donnés, à quel secteur institutionnel elle appartient. La statistique du financement public de la culture ne porte que sur le secteur public, qui comprend les sous-secteurs Confédération, cantons, communes et assurances sociales⁴. L'application de critères uniformes rend possible des comparaisons entre les données statistiques des différentes collectivités publiques⁵.

Jusqu'à l'année comptable 2007, les données de l'AFF provenaient des comptes d'État la Confédération et des cantons. Les chiffres étaient collectés auprès de la Confédération et des cantons. Les données des communes de plus de 4000 habitants étaient relevées précisément, celles des autres communes étaient estimées ou extrapolées par l'AFF.

Depuis 2008, les données de l'AFF proviennent des comptes d'État de la Confédération et des cantons ainsi que des comptes annuels des villes et des chefs-lieux des cantons. Les données d'une

¹ Pour plus d'informations sur cette statistique, voir: (<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/methoden.html>).

² La Confédération a introduit le nouveau modèle comptable (NMC) en janvier 2007. En 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances ont approuvé les recommandations relatives au Modèle comptable harmonisé des cantons et des communes (MCH2).

³ La même méthode est utilisée pour les Comptes nationaux (CN) de l'OFS.

⁴ Voir Administration fédérale des finances (2011), Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse. p. 21ss (<https://www.efv.admin.ch/efv/de/home/themen/finanzstatistik/methoden.html>).

⁵ Le sous-secteur des assurances sociales, où il n'y a pas de dépenses culturelles, joue un rôle très mineur dans la statistique du financement publique de la culture.

grande partie des communes sont également saisies en totalité.⁶ Dans les cantons où ce n'est pas encore le cas, on procède par extrapolation à partir des données d'un échantillon de communes. Pour délimiter le secteur public, l'AFF applique les critères internationaux usuels, par exemple ceux du Système européen des comptes nationaux et régionaux. Les institutions qui ne figurent pas dans les comptes d'État mais qui font partie du secteur public (par exemple Pro Helvetia) sont intégrées dans la statistique afin que celle-ci soit complète et qu'elle permette des comparaisons. A l'inverse, les entreprises publiques, qui figurent dans les comptes d'État et dans les comptes des communes, ne sont pas prises en considération. Les résultats de la statistique financière ne coïncident donc pas nécessairement avec les comptes publiés de la Confédération, des cantons, des communes et des assurances sociales publiques.

La statistique financière inclut dans les comptes des cantons les sommes provenant des deux sociétés suisses de loterie, Swisslos et Loterie Romande, bien qu'elles ne figurent pas dans le compte d'État de tous les cantons. Cela assure la comparabilité intercantonale de la statistique financière⁷.

Les comptes des villes appartiennent à la catégorie des comptes des communes. Seule fait exception la Ville de Bâle, dont les comptes sont compris dans le compte d'État du canton de Bâle-Ville.

La catégorie « Encouragement général de la culture » représente parfois une part non négligeable des dépenses. Cela tient essentiellement à la ventilation des données d'origine. Depuis le début de 2014, des efforts sont en cours visant, par une meilleure utilisation de la catégorisation existante, à réduire l'étendue de cette catégorie, qui est en partie une rubrique de facilité. La comparabilité avec les autres années peut en être influencée.

Dans le domaine du financement de la culture, la Confédération accorde à la Ville de Berne une contribution annuelle de l'ordre d'un million de francs (appelée « *Bundesmillion* »). Depuis la mise à jour de la statistique fin 2018, ce crédit est réparti plus finement entre les différentes fonctions pour toutes les années publiées, ce qui a pour effet de réduire légèrement la catégorie « Encouragement général de la culture » au niveau de la Confédération.

Les autres données utilisées dans la statistique proviennent de différents services de l'OFS. Celles relatives à la population résidente moyenne proviennent, jusqu'en 2010, de la statistique de l'état annuel de la population (ESPOP), depuis 2010 de la statistique de la population et des ménages (STATPOP). Les données relatives au produit intérieur brut (PIB) proviennent des Comptes nationaux, celles relatives à l'évolution des prix proviennent de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Pour la statistique complémentaire sur les écoles de musique et sur les prestations des hautes écoles spécialisées dans le domaine de l'art et du design, on utilise les données de la statistique sur les finances des hautes écoles (BILD), qui proviennent du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (voir le chapitre 4.3).

Exclusion de la redevance pour la radio et la télévision

La statistique du financement de la culture par les pouvoirs publics de l'OFS ne prend pas en compte la redevance pour la radio et la télévision. Cette dernière apparaît toutefois dans la statistique financière de l'Administration fédérale des finances (AFF), la principale source de données de la statistique de l'OFS. De plus, depuis la publication de septembre 2020, la redevance figure dans la statistique de l'AFF avec effet rétroactif jusqu'à l'exercice 1990⁸.

⁶ L'objectif à long terme de l'AFF est de réaliser une enquête exhaustive sur les comptes de toutes les communes. Pour l'exercice comptable 2018, cette enquête a déjà abouti dans 21 cantons.

⁷ Pour plus d'informations sur les fonds provenant des loteries, voir le point 6.

⁸ La statistique financière de l'AFF applique les normes internationales qui précisent que toute redevance pour la radio et la télévision doit être comptabilisée en tant qu'impôt. Voir Administration fédérale des finances AFF (2020): note technique.

Cette exclusion de la statistique du financement public de la culture de l'OFS est justifiée comme suit: la redevance pour la radio et la télévision constitue un cas particulier. Bien que cette taxe soit encaissée par la Confédération⁹, les recettes ne sont pas gérées par cette dernière, mais directement reversées aux fournisseurs de programmes radio et télévision, conformément aux dispositions légales. En outre, la redevance pour la radio et la télévision ne figure clairement pas dans le compte d'État de la Confédération¹⁰. Comme il ne s'agit pas à proprement parler de dépenses fédérales, inclure ces chiffres dans la statistique du financement public de la culture mènerait à une distorsion importante des dépenses culturelles de la Confédération, ce qui rendrait malaisée la comparaison avec les dépenses culturelles des cantons et des communes¹¹. Exclure la redevance pour la radio et la télévision a aussi pour avantage d'éviter une rupture méthodologique de la statistique de l'OFS et donc d'en assurer la continuité.

Révision 2017

Les données de la statistique du financement public de la culture ont été entièrement révisées et mises à jour fin 2017. Tous les chiffres ont été recalculés sur la base de l'état actuel des données de l'AFF. À l'avenir, les données publiées seront modifiées, lors de chaque mise à jour de la statistique, en fonction des corrections éventuelles que l'AFF aura apportées aux données des années précédentes.

Outre cette mise à jour des données, on a procédé à l'occasion de cette révision à quelques adaptations méthodologiques. On a notamment intégré dans la statistique un indicateur supplémentaire qui présente la part des dépenses culturelles dans les dépenses totales du secteur public (assurances sociales comprises)¹².

Principal changement depuis la révision: seuls sont encore publiés pour l'instant les chiffres à partir de l'année 2008, qui s'appuient sur le nouveau modèle de statistique financière (modèle SF) de la Suisse. Les données à partir de 2008 sont plus cohérentes et plus détaillées que les données plus anciennes. Le passage des cantons et des communes au nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) s'est doublé du passage de la Confédération à un nouveau modèle comptable (NMC) à partir de l'année 2007. Ces ruptures méthodologiques rendent difficiles les comparaisons avec les chiffres plus anciens¹³.

Les chiffres antérieurs à 2008 ont été transposés par l'AFF dans le nouveau modèle de statistique financière, mais les anciennes données restent insuffisamment détaillées. Les analyses approfondies réalisées par l'OFS dans le cadre de la révision ont montré que ces chiffres n'ont pas le degré de précision requis pour la statistique du financement public de la culture. De plus, les différents niveaux du secteur public (Confédération, cantons, communes, assurances sociales) n'étaient pas entièrement consolidés dans le modèle de la statistique financière avant 2008. Il y a par conséquent des incohérences dans le domaine des transferts financiers entre les différents niveaux de l'État (Confédération, cantons, communes). Comme les transferts financiers jouent un rôle central dans la statistique du financement public de la culture (ils sont nécessaires pour effectuer les calculs dans la

Modifications des modèles suisse et international de la statistique financière (modèles SF et SFP) au 28 septembre 2020. disponible sous: (<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/methoden.html>).

⁹ Pour les ménages privés, la Confédération a chargé la société privée SERAFE de percevoir la redevance. Quant à la redevance due par les sociétés, elle est perçue par l'Administration fédérale des contributions AFC.

¹⁰ Voir loi fédérale sur la radio et la télévision LRTV (RS 784.40), art. 68, al. 3.

¹¹ Ordre de grandeur du montant annuel concerné: 1,2 à 1,4 milliard de CHF.

¹² Voir le chapitre 4.1: Indicateurs.

¹³ Cf. Administration fédérale des finances (2011), *Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse*, p. 43 (<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/methoden.html>).

perspective du financement, mais aussi pour déterminer les subventions à la culture), il a pour l'instant été décidé de ne pas publier les chiffres antérieurs à 2008.

Année comptable 2017: introduction du NMG à la Confédération

Le Nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG) a été introduit pour l'année comptable 2017. L'objectif principal était d'améliorer la gestion budgétaire et l'efficacité de l'administration fédérale. Pour la statistique du financement public de la culture, l'élément important de cette réforme réside dans l'introduction du système dit des « enveloppes budgétaires ». Les unités administratives gèrent désormais une partie de leur budget au moyen d'une enveloppe budgétaire, ce qui permet plus de flexibilité dans l'utilisation des ressources. Méthodologiquement, pour la statistique de l'OFS, la difficulté consiste à déterminer la répartition de cette enveloppe entre les différents domaines de la culture. Une petite partie de l'enveloppe budgétaire destinée à la culture est répartie selon une clé de répartition fixe entre les fonctions culturelles MCH2. La clé de répartition sera révisée périodiquement et modifiée si nécessaire.

2.1 Dépenses

La statistique du financement public de la culture porte sur les dépenses publiques brutes. Les revenus ne sont pas pris en considération. Une dépense est

« un engagement du patrimoine financier dans le but de réaliser des tâches publiques. Elle nécessite une base légale et un crédit »¹⁴.

La statistique ne considère que les dépenses directes ayant une incidence financière. Les opérations purement comptables sans incidence financière (amortissements, facturations internes) ne sont pas prises en compte. Toutes les dépenses s'entendent sans les éventuelles charges extraordinaires¹⁵.

2.2 Méthode: perspective du financement et perspective des dépenses

Le financement public de la culture donne lieu en Suisse à des transferts entre les différents niveaux de l'État (Confédération, cantons, communes). Dans la statistique de l'OFS, on distingue entre les dépenses culturelles corrigées des transferts (perspective dite du *financement*) et les dépenses culturelles non corrigées des transferts (perspective dite des *dépenses*).

La méthode selon laquelle les données ont été calculées est toujours indiquée.

Perspective du financement (dépenses culturelles corrigées des transferts)

Cette méthode permet notamment de comparer les dépenses culturelles aux trois niveaux de l'État. Les données sont corrigées de manière à ce que les transferts d'un niveau à l'autre n'apparaissent pas à la fois du côté du donneur et du côté du receveur. On évite ainsi que certaines dépenses ne soient comptées deux fois. Au centre de cette approche se trouve l'auteur du transfert. Dans la perspective du financement, ce qui est déterminant est de savoir *par qui* les dépenses culturelles sont financées, non de savoir où l'argent est finalement dépensé. Les transferts entre les trois niveaux de

¹⁴ Conférence des directeurs cantonaux des finances (2008), *Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2*, p. 228

¹⁵ Dans le domaine des dépenses culturelles, elles sont, selon les années, soit insignifiantes, soit nulles.

l'Etat ne sont comptés que du côté de l'auteur du transfert; du côté du bénéficiaire, les sommes transférées sont déduites des dépenses¹⁶. Il existe huit types de transfert: de la Confédération vers les cantons ou vers les communes, des cantons vers la Confédération, vers d'autres cantons ou vers les communes, enfin des communes vers la Confédération, vers les cantons ou vers d'autres communes.

Perspective des dépenses (dépenses culturelles non corrigées des transferts)

La perspective des dépenses ne se distingue de la perspective du financement que par les transferts entre les différents niveaux de l'État, qui sont écartés dans la perspective du financement, mais inclus dans la perspective des dépenses. Dans la perspective des dépenses, l'attention se porte sur *ce qui* est distribué pour la culture à un niveau donné de l'État, non sur *qui*, en dernière analyse, finance les dépenses culturelles. Dans cette optique, les dépenses, aux trois niveaux de l'État (Confédération, cantons, communes), incluent toujours les contributions reçues d'autres collectivités publiques. Il faut en tenir compte quand on compare les dépenses culturelles aux différents niveaux de l'État. Par ailleurs, les dépenses culturelles considérées dans la perspective des dépenses ne peuvent pas être additionnées pour obtenir le total des dépenses en Suisse, car alors les transferts seraient comptés deux fois (une fois du côté du donneur et une fois du côté du receveur, qui a lui-même dépensé les sommes reçues).

La perspective des dépenses est utile car elle permet des analyses plus poussées (subventions culturelles ou données cantonales détaillées). Dans ces analyses, on ne peut pas, pour des raisons méthodologiques, effectuer des corrections pour les transferts, comme on le fait dans la perspective du financement.

3 Classification des domaines de la culture

Les huit domaines culturels considérés dans la statistique sur le financement public de la culture sont basés sur la classification fonctionnelle du modèle comptable harmonisé des cantons et des communes (MCH2)¹⁷. Cette classification correspond à celle de la nouvelle statistique financière (SF) de l'AFF. Les huit domaines culturels sont les suivants¹⁸:

- Musées et arts plastiques
- Conservation des monuments historiques et protection du paysage
- Bibliothèques et littérature
- Musique et théâtre
- Film et cinéma
- Médias de masse

¹⁶ Un exemple: un canton soutient par des aides à l'investissement la construction de l'infrastructure culturelle d'une commune. Dans la perspective du financement, cette dépense est prise en considération seulement au niveau du canton donneur et elle est déduite des dépenses d'investissement de la commune bénéficiaire. Les montants relevés étant bruts, on évite ainsi que des dépenses ne soient comptées plusieurs fois.

¹⁷ Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Plan comptable harmonisé et classification fonctionnelle. Consultable en ligne: (<https://www.srs-cspcp.ch/fr/plan-comptable-harmonise-n99>)

¹⁸ Les montants publiés par l'OFS et l'AFF peuvent quand même différer: d'une part en raison de la méthode d'élimination des doubles imputations propre à l'OFS (voir chapitre 2.2); d'autre part, l'OFS procède, pour les dépenses culturelles de la Confédération, à une répartition plus fine de certains crédits entre les différentes fonctions culturelles dans sur la base des comptes d'État les plus récents.

- Recherche et développement (R&D) culture et médias
- Encouragement général de la culture (culture, n.c.a)

Définition et délimitation des domaines culturels (état décembre 2019)¹⁹

| Code | Nom | Comptabilisation |
|------|---|--|
| 311 | Musées et arts plastiques | <p>Administration, gestion opérationnelle, entretien ou soutien de divers musées (y compris aux musées en plein air), de galeries d'art (sculpture, peinture, photo), de halles d'exposition, etc.</p> <p>Aide aux artistes des arts plastiques et visuels (sculpteurs, peintres, photographes, designers ou autres).</p> <p>Aide aux organisations actives dans le domaine des arts plastiques et visuels (associations d'art, associations de musées ou autres).</p> <p>Mots clés: Instituts des beaux-arts, Musée en plein air, Musée Suisse des Transports, Musées, Promotion des artistes, Associations d'art, Associations de musées, Sculpture, Peinture, Photographie, Design</p> <p>Ne sont pas compris: les manifestations organisées dans le cadre des relations politiques; les festivités nationales, régionales ou locales, notamment dans le cadre de la promotion du tourisme.</p> |
| 312 | Conservation des monuments historiques et protection du patrimoine | <p>Administration, gestion opérationnelle, entretien ou soutien des bâtiments et des sites historiques, protégés ou archéologiques.</p> <p>Mots clés: sites archéologiques, fouilles, protection du patrimoine protection du paysage et de l'environnement.</p> <p>Ne sont pas compris: les festivités nationales, régionales ou locales, notamment dans le cadre de la promotion du tourisme.</p> |
| 321 | Bibliothèques et littérature | <p>Administration, gestion opérationnelle, entretien ou soutien des bibliothèques et des archives historiques et littéraires (manuscrits, chroniques, cartes, graphiques, etc.).</p> <p>Promotion et soutien des sociétés de lecture et d'autres organisations culturelles dans le domaine des bibliothèques et archives.</p> <p>Promotion de livres et salons du livre et festivals de littérature ainsi que d'artistes et d'organisations dans le domaine de la littérature (écrivains, traducteurs littéraires, libraires, éditeurs etc.)</p> <p>Mots clés: bibliothèques, sociétés de lecture, archives historiques, archives littéraires, littérature, livres, librairies, éditeurs, écrivains, salons du livre, festivals littéraires.</p> <p>Ne sont pas compris: L'archivage de documents de l'administration, traductions ordinaires.</p> |
| 322 | Musique et théâtre | <p>Gestion opérationnelle, entretien ou soutien des manifestations musicales et théâtrales.</p> <p>Promotion de la musique, de la danse, du théâtre, des comédies musicales, de l'opéra et du cirque.</p> <p>Aide aux artistes du domaine de la musique et du théâtre (musiciens, compositeurs, chanteurs, acteurs de théâtre, metteurs-en-scène ou autres) ;</p> <p>Aide aux organisations actives dans le domaine de la musique et du théâtre (orchestres, chorales, associations musicales, associations théâtrales ou autres).</p> <p>Mots clés: Comédies musicales, Danse, Musique, Opéras, Théâtre, Compositeurs, Musiciens, Comédiens, Orchestres, Chorales, Associations musicales, Associations théâtrales, Cirque</p> |

¹⁹ Ce tableau subit régulièrement de petites modifications.

Statistique du financement de la culture par les collectivités publiques en Suisse

Définitions et méthode

| | | |
|------------|---|---|
| | | Ne sont pas compris: Soutien pour les écoles de musique. |
| 329 | Culture, NMA (non mentionné ailleurs) | Encouragement général et non spécifique de la culture Promotion d'événements culturels non compris dans les fonctions 311, 312, 321, 322, 331, 332 ou 381. Jardins zoologiques ou botaniques, aquariums, sentiers didactiques en forêt et institutions similaires Mots clés: fête nationale, exposition nationale. |
| 331 | Films et cinéma | Promotion de la production et de la distribution de films; soutien des festivals du film. Aide aux artistes du domaine du film (acteurs, réalisateurs, etc.). Aide aux organisations du domaine du film (associations cinématographiques, cinémathèques, etc.). Mots clés: Encouragement/aide au cinéma, Festivals du film, Production de films, Acteurs de cinéma, Réalisateurs, Associations cinématographiques, Distributions de films, Cinémas Ne sont pas compris: les publicités / les films de commande pour la promotion touristique. |
| 332 | Mass media | Promotion de matériel culturel destiné à la diffusion télévisée, radiophonique ou sur Internet, productions multimédias. Promotion de journaux, presse, médias Mots clés: antenne collective, presse, journal local, radio, télévision. Ne sont pas compris: les centrales des imprimés des collectivités publiques, les éditions de matériel scolaire, la fourniture de matériel destiné aux tâches de formation. |
| 381 | Recherche et développement (R&D) culture et médias | Administration, gestion opérationnelle ou soutien de la recherche appliquée et du développement expérimental dans le domaine de la culture et des médias. Mots clés: recherche dans le domaine de la culture et des médias, développement dans le domaine de la culture et des médias. Ne sont pas compris: la recherche fondamentale. |

Source : Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP)²⁰

Les dépenses relatives au sport, aux loisirs et aux Eglises ne sont pas prises en compte dans la statistique du financement public de la culture.

Remarque: avant le passage au modèle comptable actuel (MCH2), les calculs reposaient sur le modèle précédent (MCH1).

²⁰ <https://www.srs-cspp.ch/fr/plan-comptable-harmonise-n99>

4 Dépenses culturelles: comparaison entre les niveaux de l'État et indicateurs

(Méthode: perspective du financement)

Ce chapitre porte sur les dépenses culturelles aux trois niveaux de l'État et sur le total des dépenses culturelles publiques de la Suisse. Pour éviter le double comptage des transferts entre les différents niveaux de l'État, nous adoptons ici la perspective du financement, dans laquelle les chiffres sont corrigés des transferts (cf. point 2.2).

4.1 Indicateurs

Voici les indicateurs du financement public de la culture tels qu'ils sont publiés par l'OFS. Ils s'appuient – notamment pour des raisons de comparabilité – sur les recommandations de ESSnet-Culture et d'Eurostat²¹.

Les indicateurs sont les suivants:

- **Part de chaque collectivité publique au financement public de la culture**
Cet indicateur montre la contribution effective de chaque collectivité publique au financement public de la culture. Il est calculé à prix courants.
- **Financement public de la culture en francs par habitant/e**
Cet indicateur montre combien les collectivités publiques dépensent pour la culture par an et par habitant. Il se calcule en divisant, pour une année donnée, le montant des dépenses culturelles à prix courants par la population résidente moyenne de la Suisse.
- **Part des dépenses culturelles dans les dépenses totales des collectivités publiques**
Cet indicateur donne le pourcentage des dépenses culturelles de la Confédération, des cantons et des communes par rapport à leurs dépenses totales (à chaque niveau de l'État et au total). Il est calculé à prix courants.
- **Part du financement public de la culture en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)**
Cet indicateur montre la part des dépenses culturelles totales par rapport au produit intérieur brut (PIB). Il se calcule en divisant les dépenses à prix courants d'une année donnée par le PIB de la même année.
- **Part des dépenses culturelles dans les dépenses publiques totales (y c. les assurances sociales publiques)**
Cet indicateur présente la part du financement de la culture dans l'ensemble des dépenses du secteur public. Le secteur public comprend la Confédération, les cantons, les communes et les assurances sociales publiques²².

²¹ Cf. ESSnet-Culture (2012). *Final Report. Luxembourg*. p.101s. (https://ec.europa.eu/assets/eac/culture/library/reports/ess-net-report_en.pdf)

²² Voir Administration fédérale des finances (2011), *Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse*. (<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/methoden.html>).

Dépenses à prix courants et à prix constants

Les dépenses à prix courants (ou en valeur nominale) correspondent aux dépenses effectives de l'année en cours. Les dépenses à prix constants (ou en valeur réelle) sont les dépenses d'une année donnée corrigées de l'inflation par rapport à une année de référence (actuellement: 2008). Les prix constants sont utilisés surtout dans les séries chronologiques.

4.2 Classification par catégories de dépenses

La classification par catégories de dépenses s'appuie sur la classification par nature et par fonction de l'AFF²³.

Les dépenses culturelles se subdivisent en dépenses courantes et dépenses d'investissement. Elles se composent des éléments suivants:

- **Dépenses courantes**
 - Charges de personnel
 - Charges de biens et services et autres charges d'exploitation
 - Charges de transfert

- **Dépenses d'investissement**
 - Immobilisations corporelles
 - Immobilisations incorporelles
 - Prêts
 - Participations et capital social
 - Autres dépenses
 - Charges de transfert des investissements

²³ Cf. Statistique financière: classification par nature et par fonction (sous *Downloads*):

<https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/daten.html>

4.3 Statistique complémentaire: écoles de musique et prestations des hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'art et du design

La statistique complémentaire porte sur les dépenses d'éducation qui relèvent du domaine de la culture. Sont prises en considération les dépenses publiques consacrées aux écoles de musique du niveau scolarité obligatoire et aux hautes écoles spécialisées de droit public²⁴ pour leurs prestations dans les domaines de l'art et du design. Les données sur les écoles de musique et sur les hautes écoles spécialisées proviennent de deux enquêtes différentes. Elles ne sont pas comparables sans restriction et leurs résultats ne sont pas sommés. Les résultats sur les hautes écoles sont disponibles un an avant ceux sur les écoles de musique.

4.3.1 Écoles de musique

Les données sur le financement public des écoles de musique s'appuient – comme celles sur le financement public de la culture – sur la statistique financière de l'AFF. Elles correspondent, dans la NCH2, à la fonction 214 *Écoles de musique* (niveau scolarité obligatoire). Les contributions sont consolidées dans la perspective du financement, décrite au point 2.2.

4.3.2 Prestations des hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'art et du design

Les données sur le financement des prestations des hautes écoles spécialisées proviennent de la statistique de l'OFS sur les finances des hautes écoles²⁵. Cette statistique s'appuie sur le calcul des coûts des hautes écoles spécialisées, relevés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)²⁶. Ces données indiquent les contributions que les hautes écoles spécialisées reçoivent de la Confédération et des cantons pour la couverture de leurs coûts d'exploitation dans les différentes filières d'études. Pour chaque domaine d'études, les données comprennent – outre la formation de base – les contributions pour les trois autres prestations des hautes écoles spécialisées: *formation continue, recherche appliquée et développement* et *prestations de services*.

L'annexe à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que le Catalogue des branches SIUS des hautes écoles spécialisées (y compris hautes écoles pédagogiques offrent un aperçu des domaines d'études proposés par les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques²⁷²⁸.

Deux de ces domaines sont pertinents pour la statistique du financement de la culture. Ils concernent l'art et le design: ce sont les domaines «*design*» et «*musique, arts de la scène et autres arts*». Au niveau des hautes écoles spécialisées, ils constituent l'univers de base de la statistique complémentaire du financement de la culture. Les filières qui relèvent de ces deux domaines d'études sont subdivisées par l'OFS en trois domaines:

²⁴ Pour plus de détails, voir: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/he/hautes-ecoles/financement-des-hautes-ecoles-cantonales/contributions-de-base-selon-la-lehe.html>

²⁵ (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/finances-systeme/hautes-ecoles/specialisees.html>)

²⁶ (<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/services/formulaires/hautes-ecoles-specialisees.html#-263177446>)

²⁷ (https://www.edk.ch/fr/themes/financement/hautes-ecoles-specialisees?set_language=fr)

²⁸ Catalogue des branches SIUS (HES/HEP):

(<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-specialisees-hautes-ecoles-pedagogiques.assetdetail.16464826.html>)

- **Arts visuels et design**

Les filières bachelor/master suivantes, qui figurent dans la liste des branches du SIUS²⁹, sont comptées dans le domaine des arts visuels et du design de la statistique complémentaire du financement de la culture³⁰:

- Arts visuels
- Cinéma
- Communication visuelle
- Design (*études gén. et masterstudio*)
- Design industriel et de produits
- Architecture d'intérieur
- Médiation en art et design

- **Musique et théâtre**

Ce domaine comprend toutes les branches bachelor et/ou master du domaine de la musique et du théâtre:

- Pédagogie musicale
- Interprétation musicale
- Interprétation musicale spécialisée
- Musique et mouvement
- Musique (*dénomination/titre gén.*)
- Composition et théorie musicale
- Théâtre
- Dance contemporaine

- **Autres domaines**

Cette rubrique comprend les branches interdisciplinaires et celles qui ne peuvent être ventilées dans les deux autres domaines:

- Transdisciplinarité
- Conservation et restauration³¹
- Écriture littéraire

Les contributions que les hautes écoles spécialisées reçoivent pour les domaines *formation continue*, *prestations de services* et *recherche appliquée et développement* sont indiquées au total pour l'ensemble des domaines d'études considérés.

La statistique complémentaire présente des données depuis l'année comptable 2008, année à partir de laquelle tous les domaines d'études relevant de la compétence normative de la Confédération sont intégrés dans le calcul des coûts des hautes écoles spécialisées de droit public.

²⁹ Catalogue des branches du Système d'information universitaire suisse (SIUS):

(<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-specialisees-hautes-ecoles-pedagogiques.html>)

³⁰ Dans les dénominations listées, qui désignent des filières de bachelor et/ou de master, l'orientation des études ne peut pas toujours être déterminée dans le détail. Le *cinéma*, par exemple, peut constituer une filière d'études à part entière, mais il peut aussi être étudié dans le cadre d'un bachelor en *communication visuelle*.

³¹ Du fait de son champ d'activité très vaste (qui va des objets d'art aux monuments historiques en passant par les livres) la branche conservation et restauration est attribuée aux «autres domaines».

4.3.3 Coûts de fonctionnement, sans les coûts d'infrastructure et les investissements

La statistique complémentaire du financement de la culture est axée sur les contributions publiques destinées à assurer le fonctionnement des écoles de musique et des hautes écoles spécialisées. Ne sont pas considérés les investissements dans les écoles de musique³² et les dépenses d'infrastructure des hautes écoles spécialisées. En raison de la diversité des pratiques cantonales, les coûts d'infrastructure des hautes écoles spécialisées ne se laissent d'ailleurs déterminer que par le calcul, avant d'être, pour la couverture des coûts, ventilés par domaines d'études.

5 Dépenses culturelles: subventions

Méthode: perspective des dépenses

Depuis novembre 2020, la statistique du financement public de la culture produit des données sur les subventions. Cet élargissement de la statistique a été possible grâce à une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons, collaboration qui a permis, au fil des années, d'améliorer progressivement notre base de données. Les chiffres ne sont pas encore aussi détaillés pour les subventions des cantons que pour les subventions de la Confédération, mais cela changera à l'avenir. Pour une interprétation correcte des données, on se référera à la définition ci-après de la notion de subvention.

La notion de subvention dans la statistique du financement public de la culture

Le terme de subvention s'emploie dans des contextes très divers et il en existe plusieurs définitions. Une subvention est essentiellement une aide financière publique non remboursable versée à une entité publique ou privée aux fins d'encourager une activité déterminée. Dans la statistique du financement public de la culture, sont considérées comme des subventions les aides et indemnités versées par une collectivité publique à un tiers (privé ou public) – c'est-à-dire à une entité extérieure à la collectivité qui verse la subvention – aux fins de soutenir ou de promouvoir une offre culturelle ou une infrastructure culturelle.

Concrètement, le terme de subvention recouvre, dans la statistique du financement public de la culture, les aides et indemnités aux prestations culturelles, la péréquation culturelle intercantonale (là où elle existe) et les contributions aux investissements dans le domaine de la culture. Elle comprend également deux formes particulières de prêts: les prêts conditionnellement remboursables avec interdiction de changement d'affectation et les prêts conditionnellement remboursables de type «à fonds perdus». Ces formes particulières de prêts sont des prêts accordés pour une durée indéterminée, sans rémunération et sans remboursement. Dans le premier cas, le remboursement est exigible si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins prévues. Dans le deuxième cas, tout remboursement est exclu³³.

Les postes comptables des subventions sont identifiés sur la base de la classification par nature de la statistique financière de l'Administration fédérale des finances (AFF). Voici la liste des codes pris en considération dans la statistique du financement public de la culture:

Subventions culturelles

(voir les [groupes par nature de la statistique financière de l'AFF](#) (tableau «fs_fir»))

Groupes par nature 36

- Indemnités: 3610, 3611, 3612, 3614

³² La statistique financière de l'AFF n'indique presque pas d'investissements propres aux écoles de musique ; s'il y en a, ils représentent moins de 1% des dépenses totales des écoles de musique.

³³ Sous réserve des dispositions légales relatives à l'obtention abusive de subventions.

- Péréquation financière et compensation des charges (péréquation intercantonale des charges culturelles): 3621, 3622, 3624³⁴
- Contributions: 3630, 3631, 3632, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638

Groupe par nature 57

- Contributions à des investissements: 570, 571, 572, 574, 575, 576, 577, 578

5.1 Types de dépenses et de subventions

Dépenses totales pour la culture

Dépenses publiques brutes totales pour les huit domaines culturels (fonctions), y compris les transferts d'autres niveaux de l'État (perspective des dépenses).

Les dépenses totales se subdivisent en dépenses culturelles directes de l'État et en versements à des tiers. Ces derniers peuvent se subdiviser par type de bénéficiaire, p. ex. un autre niveau de l'État ou une entité privée.³⁵

Dépenses culturelles propres (dépenses directes)

Part des dépenses qui ne sont pas versées sous forme de subventions/transferts à des tiers. Elles comprennent les dépenses propres (personnel, matériel, marchandises, fonctionnement) et les investissements propres (sans les contributions aux investissements de tiers).

Groupes: 30., 31., 32., 33., 34., 50., 51., 52., 53., 54., 55..

Subventions à des tiers

Terme générique pour toutes les dépenses qui ne sont pas réalisées pour l'administration publique concernée, mais versés à des tiers en-dehors de l'administration qui verse la subvention. Ne sont pas compris les paiements pour les activités ordinaires de l'État (p. ex. factures des entreprises privées pour des prestations fournies), mais exclusivement les sommes correspondant à la définition ci-dessus du terme de subvention.

Groupes: 36.. et 57..

Subventions/transferts à d'autres niveaux et entités de l'Etat

Terme générique pour tous les transferts entre les niveaux de la Confédération, des cantons, des communes et des entreprises publiques. Dans le domaine de la culture, il arrive que des prestations ou des dépenses à un niveau donné de l'État soient financées ou cofinancées par un autre niveau de l'État. Ces transferts font partie des subventions, mais elles revêtent une importance particulière car le donneur et le bénéficiaire de la subvention sont des acteurs publics, le deuxième œuvrant lui-même à l'encouragement de la culture. Les différences entre la perspective du financement et la perspective des dépenses (voir le point 2.2) tiennent précisément à ces transferts (sans les transferts aux entreprises publiques).

³⁴ Ceci seulement par souci d'exhaustivité. Les contributions au titre de la péréquation intercant. des charges culturelles sont généralement comptabilisées dans les contributions ordinaires (groupes 363X). Il n'est dès lors pas possible de présenter séparément les transferts dans le cadre de la péréquation intercant. des charges financières.

³⁵ Cette subdivision suit en gros les recommandations du *European Statistical System Network on Culture*. Cf. ESSnet-Culture. (2012). Final Report. Luxembourg. p.94s. (https://ec.europa.eu/assets/eac/culture/library/reports/ess-net-report_en.pdf)

Groupes: 3610, 3611, 3612, 3630, 3631, 3632, 3634, 570, 571, 572, 574

Subventions aux entreprises publiques

Les entreprises publiques sont des entreprises ou des établissements qui sont à plus de 50% propriété de l'État, qu'elles accomplissent ou non des tâches publiques. Outre cette part de propriété publique, c'est essentiellement la nature du financement qui détermine si une entité économique contrôlée par l'État fait partie de l'administration publique (Confédération, cantons, communes, assurances sociales publiques) ou des entreprises publiques. Si l'entité finance elle-même plus de 50% de ses coûts de production – par des émoluments, des rémunérations ou des ventes de marchandises et de services – elle est considérée comme faisant partie des entreprises publiques. Dans le cas contraire, elle fait partie de l'administration publique. L'administration publique et les entreprises publiques forment ensemble le secteur public³⁶.

Groupes: 3634, 574

Subventions à des entités privées

Le terme d'entités privées recouvre différents acteurs du secteur privé, à savoir les organisations privées à but non lucratif, les ménages privés et les entreprises privées.

Groupes: 3635, 3636, 3637, 575, 576, 577

Subventions à des institutions privées sans but lucratif (ISBLSM)

Ce secteur regroupe toutes les unités ayant la personnalité juridique et dont l'objectif est de fournir, sans but lucratif, de biens et services aux ménages. Les ressources de ces unités proviennent essentiellement de contributions volontaires des ménages ou de transferts de l'État. Il s'agit notamment des syndicats, des associations de consommateurs, des partis politiques, des Églises, des associations de bienfaisance et de nombreuses institutions culturelles³⁷.

Groupes: 3636, 576

Subventions aux entreprises privés

Les entreprises privées sont des entités économiques marchandes qui offrent leurs biens (marchandises et services) à un prix économiquement significatif. Un prix est économiquement significatif s'il exerce une influence sensible sur le volume de l'offre et de la demande. Les entreprises privées, contrairement aux entreprises publiques, appartiennent à des entités privées ou sont contrôlées par des entités privées. Cela reste vrai que l'entreprise soit autofinancée ou non. Les entreprises artisanales, les indépendants et les raisons individuelles font partie des entreprises privées, de même que les associations au service du secteur des entreprises³⁸.

Groupes: 3635, 575

Subventions aux ménages privés

³⁶ Cf. Administration fédérale des finances (2011): Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse. Version 1.00, p. 41.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Cf. Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP). Plan comptable et classification fonctionnelle, décembre 2019. Annexe A7. Consultable sous: (<https://www.srs-cspp.ch/de/harmonisierter-kontenplan-n17986>)

Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes et les familles sont considérés comme des «ménages privés». Ce secteur comprend tous les individus dans leur fonction de consommateurs.

Groupes: 3637, 577

Subventions à l'étranger

L'étranger comprend toutes les entités extérieures au territoire qui effectuent des transactions avec les entités précitées établies sur le territoire suisse. Font également partie de l'étranger les entités étrangères (ambassades) et les organisations internationales qui ont leur siège en Suisse.

Groupes: 3638, 578

6 Dépenses culturelles: cantons

Méthode: perspective des dépenses

Ce chapitre concerne les dépenses culturelles des cantons. Pour des raisons méthodologiques, on ne peut pas effectuer ici les calculs dans la perspective du financement, comme on l'a fait pour l'agrégat «cantons», c'est-à-dire pour le total de tous les cantons (cf. point 2.2). Toutes les dépenses, à ce niveau, comprennent par conséquent les transferts provenant des autres niveaux de l'État. Les dépenses des cantons ne peuvent donc pas être purement et simplement additionnées.

Dépenses culturelles des cantons

Depuis novembre 2020, les dépenses culturelles des cantons sont ventilées selon les huit fonctions culturelles du MCH2³⁹. C'est devenu possible car la qualité des données, en particulier la qualité du codage fonctionnel des dépenses culturelles, s'est nettement améliorée, grâce notamment aux échanges réguliers qui se sont instaurés entre l'OFS et les administrations cantonales⁴⁰. Malgré ces améliorations, la qualité des données varie encore sensiblement d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, par exemple, la fonction 329 (*Culture, non mentionné ailleurs*) est nettement surestimée car des dépenses qui pourraient être ventilées dans des fonctions plus spécifiques y sont comptabilisées⁴¹. Dans quelques cantons, cette fonction est donc surestimée tandis que d'autres domaines culturels subventionnés sont sous-estimés.

Une particularité, au niveau cantonal, réside dans le fait que les contributions des loteries sont intégrées dans les dépenses culturelles⁴². Dans quelques cantons, elles le sont avant la transmission des données à l'AFF, dans d'autres elles le sont par l'AFF (dans le cadre de la sectorisation des dépenses). Dans la plupart des cas, les contributions des loteries ne sont pas suffisamment ventilées par fonctions et sont inscrites sous la fonction 329. D'où une distorsion dans les dépenses culturelles des cantons.

³⁹ Auparavant, seules étaient publiées les dépenses culturelles totales par canton.

⁴⁰ L'OFS est notamment en contact avec les délégués des cantons aux affaires culturelles, par exemple via la Conférence des délégués aux affaires culturelles (CDAC), ou avec les administrations cantonales des finances. Le but est de faire en sorte que les offices cantonaux de la culture, en collaboration avec leur administration des finances, ventilent plus précisément leurs dépenses culturelles entre les fonctions culturelles du MCH2.

⁴¹ La fonction 329 (*Culture, non mentionné ailleurs*) est appelée « encouragement général de la culture » dans les statistiques de l'OFS.

⁴² Cf. le point 2 du présent document.

Dans l'état actuel des choses, on ne peut pas identifier avec certitude dans les données les sommes issues des loteries.

Les contributions des loteries sont présentées actuellement dans un tableau séparé, qui comprend les contributions des loteries dans les catégories «culture» et «patrimoine culturel et monuments historiques»⁴³. Pour le moment, ces contributions présentées séparément ne reposent pas sur la même base de donnée que les contributions intégrées dans les dépenses culture des cantons. Les contributions des loteries sont présentées sur les portails de Swisslos et de la Loterie Romande. Il s'agit généralement des contributions *allouées* pour une année donnée, mais pas nécessairement des sommes effectivement versées cette année-là. Les chiffres ne sont dès lors pas directement comparables entre eux et sont à considérer comme un ordre de grandeur.

Un projet d'amélioration de la base de données dans le domaine des contributions des loteries est en cours.

Classification par catégories de dépenses

Les dépenses culturelles des cantons sont subdivisées par catégories, conformément au point 4.2. Mais les données cantonales se distinguent par le fait qu'elles sont calculées dans la perspective des dépenses et qu'elles incluent par conséquent les transferts provenant d'autres niveaux de l'État.

Subventions culturelles des cantons

Les subventions culturelles des cantons sont calculées par la même méthode que les subventions culturelles de la Confédération (voir le chapitre 5). On souhaite arriver à l'avenir à effectuer une ventilation entre les huit domaines culturels.

Dépenses culturelles par habitant

Le calcul adopte la perspective des dépenses. À cet effet, les dépenses culturelles annuelles d'un canton sont divisées par sa population résidente permanente moyenne pour l'année en question.

7 Dépenses culturelles: villes et communes

Méthode: perspective des dépenses

Le calcul des dépenses culturelles des villes (et des communes) adopte la perspective des dépenses, de manière analogue au calcul des dépenses des cantons (voir le chapitre 6). Toutes les dépenses comprennent par conséquent les transferts provenant d'autres administrations publiques. Les dépenses de chaque ville (ou commune) ne peuvent donc pas être purement et simplement additionnées. La qualité des données a nettement augmenté ces dernières années, mais elle varie sensiblement d'une commune à l'autre. La qualité des données des grandes communes (villes) est généralement meilleure. Pour cette raison, l'OFS publie dans un premier temps (en 2021) les dépenses culturelles des dix plus grandes villes suisses. D'autres villes et communes seront ajoutées par la suite.

Classification par catégories de dépenses

Les dépenses culturelles des villes et des communes sont subdivisées par catégorie, conformément au point 4.2. Mais les données des villes et des communes se distinguent par le fait qu'elles sont calculées

⁴³ Il s'agit du tableau Excel suivant: *Contributions annuelles des loteries destinées à la culture, par canton* (je-f-16.02.05.19).

dans la perspective des dépenses et qu'elles incluent par conséquent les transferts provenant d'autres administrations publiques.

Subventions culturelles des villes et des communes

Les subventions culturelles des villes et des communes sont calculées par la même méthode que les subventions culturelles de la Confédération (voir le chapitre 5). On souhaite arriver à l'avenir à effectuer une ventilation entre les huit domaines culturels (fonctions).

Dépenses culturelles par habitant

Le calcul adopte la perspective des dépenses. À cet effet, les dépenses culturelles annuelles d'une collectivité sont divisées par sa population résidante permanente moyenne pour l'année en question.

Cas particulier Bâle-Ville

La Ville de Bâle ne tient pas de compte en qualité de ville ou de commune: ses comptes sont compris dans le compte d'État du canton de Bâle-Ville. Conformément à la constitution cantonale, le canton de Bâle-Ville gère les affaires de la commune de la ville de Bâle. Par conséquent, les dépenses culturelles de la Ville de Bâle correspondent à celles du canton de Bâle-Ville. Le calcul des dépenses culturelles par habitant se base sur la population résidante permanente moyenne de la commune de la ville de Bâle, et non sur celle de l'ensemble du canton.